



V I L L E D E S N O E S P R E S T R O Y E S

DEPARTEMENT	AUBE
ARRONDISSEMENT	TROYES
CANTON	TROYES II

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES NOES PRES TROYES SEANCE DU 12 DECEMBRE 2018

DATES	
de convocation	07/12/2018
d'affichage	07/12/2018

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à dix-neuf heures trente minutes, se sont réunis les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de LES NOËS PRES TROYES, assemblés en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre ABEL, Maire.**

CONSEILLERS MUNICIPAUX	
en exercice	21
présents	14
votants	17

DELIBERATION N° 2018-12-03

VOTE	
POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Présents : (liste dans l'ordre du tableau)
Mmes et MM Jean-Pierre ABEL, Anne-Marie AUMER, Philippe LEMOINE, Séverine ANTOINE, Alain PONTAILLER, Didier PELOIS, Jean-Michel LALLEMAND, Nicolas MORIS, Rachid CHADID, Philippe ROUSSELOT, Mina EL RHARBI, Joëlle DIOT, Michel DEBANA, Frédéric COGNON, Conseillers Municipaux,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration :

Mme Corinne SCHRIVE à M Jean-Michel LALLEMAND
Mme Coralyne PIAT à Mme Joëlle DIOT
M Hervé PRICOT à M Michel DEBANA

Absents :

M Christian CLEMENT et Mmes Véronique JORDY, Valérie GUILLEMOT, Laurence COUDIÉ.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Joëlle DIOT est désignée pour remplir cette fonction.

RAPPORT 2018-12-03 : TARIFS DES BOURSES MUNICIPALES D'ETUDES UNIVERSITAIRES 2019

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 2018/12/03 du 12/12/2018

**BOURSES MUNICIPALES
D'ETUDES UNIVERSITAIRES
ANNEE SCOLAIRE 2018 - 2019**

Anne-Marie AUMER, rapporteur

EXPOSE que la commune aide chaque année entre 15 et 20 familles dont les revenus sont modestes et qui ont un ou des enfants effectuant des études universitaires.

Pour prétendre à bénéficier de la bourse 2018-2019, l'étudiant doit :

- être habitant des Noës près Troyes, ainsi que sa famille, depuis au moins le 1^{er} janvier 2018 ;
- être non imposable (lui ou sa famille) à l'impôt sur le revenu ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur dans l'agglomération ou hors Département ;
- être non redoublant ;
- être âgé de 26 ans maximum, au 1^{er} septembre 2018 ;
- ne pas avoir changé plus de 2 fois de cursus.

Pour l'année scolaire 2017/2018, 15 bourses ont été attribuées :

- 7 de 185 € (étudiants scolarisés dans le département
- 8 de 325 € (étudiants scolarisés hors département), soit un total de 3 895 €.

INFORME que pour l'année scolaire 2018/2019, la commission générale réunie le 04 décembre 2018 a souhaitée augmenter le montant des bourses comme suit :

- étudiants scolarisés dans le département : 190 €
- étudiants scolarisés hors département : 340 €

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

D'ACCEPTER de poursuivre cette action, sur la base d'un crédit maximum de 6 500 €, à inscrire au B.P.2019 ;

D'AUTORISER la commission compétente à procéder aux attributions individuelles ;

DE FIXER les attributions pour l'année scolaire 2018/2019, dans le cadre du crédit ci-dessus et du nombre de demandes, avec un montant maximum par bourse attribuée de 190 € pour des études dans le département et de 340 € pour des études hors département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.

VOTE	
POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0



Le maire,

Jean-Pierre ABEL

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.